

chapitre A-5.02, r. 2

Règlement sur certains renseignements et documents du domaine funéraire

Loi sur les activités funéraires
(chapitre A-5.02, a. 17 et 66).

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
CONTRATS ENTRE TITULAIRES DE PERMIS D'ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES.....	1
CHAPITRE II	
DOCUMENT PRÉCISANT QU'UN CADAVRE PRÉSENTE DES RISQUES POUR LA SANTÉ DE LA POPULATION.....	3
CHAPITRE III	
DISPOSITION FINALE.....	4

CHAPITRE I

CONTRATS ENTRE TITULAIRES DE PERMIS D'ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES

A.M. 2018-011, c. I.

1. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires qui retient les services d'un autre titulaire d'un tel permis afin d'offrir des services funéraires non indiqués à son propre permis doit en informer le ministre par écrit en lui indiquant les renseignements suivants:

- 1° le nom et le numéro de permis de l'entreprise dont les services ont été retenus;
- 2° les services qui seront effectués par cette autre entreprise.

Il doit également informer par écrit le ministre de toute modification à ces renseignements.

A.M. 2018-011, a. 1.

2. Ces renseignements doivent être transmis au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat.

A.M. 2018-011, a. 2.

CHAPITRE II

DOCUMENT PRÉCISANT QU'UN CADAVRE PRÉSENTE DES RISQUES POUR LA SANTÉ DE LA POPULATION

A.M. 2018-011, c. II.

3. Le document précisant que le cadavre présente des risques pour la santé de la population prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02) doit être complété par la personne qui dresse le constat de décès.

Cette personne doit y indiquer:

- 1° la nature des risques que le cadavre présente pour la santé de la population;
- 2° les mesures de prévention à prendre, le cas échéant.

A.M. 2018-011, a. 3.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

A.M. 2018-011, c. III.

4. (*Omis*).

A.M. 2018-011, a. 4.

MISES À JOUR

A.M. 2018-011, 2018 G.O. 2, 6489